



A Angoulême, le 1^{er} septembre 2025,

Monsieur Le Secrétaire Régional Adjoint Académique
de l'Unsa Education Poitiers

à Monsieur Le Recteur de l'Académie de Poitiers

Objet : Temps partiels thérapeutique

Monsieur Le Recteur,

Nous reviendrons vers vous pour évoquer les réserves que nous pouvons porter concernant l'utilisation de Colibri dans le traitement des demandes quand celles-ci concernent des dispositifs de santé en direction de personnels en fragilité de santé.

A ce jour, nous souhaitons vous alerter sur une irrégularité qui apparaît dans la circulaire académique relative aux temps partiels.

En effet, il est fait état d'un délai réglementaire de 15 jours entre la demande formulée auprès de l'administration et le début de la mise en œuvre du temps partiel thérapeutique.

Nous rappelons ce que stipule l'article 23-3 du décret 86-442 du 14 mars 1986 : "L'autorisation prend effet à la date de réception de la demande par l'administration sous réserve des dispositions des articles 7 et 23-2".

Le temps partiel thérapeutique est un dispositif de santé qui ne peut être vu autrement qu'un congé de maladie ordinaire. Verrait-on imposer à l'agent d'attendre 15 jours pour se mettre en arrêt alors que son médecin lui indique.

Si nous pouvons tout à fait comprendre les difficultés d'organisation et si nous mesurons l'engagement des services, les personnels concernés ne peuvent en porter les conséquences et surtout ne peuvent voir leur demande rejetée pour ce motif.

Aussi, nous vous demandons de modifier les termes de la circulaire.

Je reste à votre disposition pour tous échanges complémentaires, et vous prie de recevoir, Monsieur Le Recteur, l'expression de mes sincères salutations.

Richard GAZAUD